

8<sup>o</sup> son titulaire cesse d'exercer pour le compte d'une agence. ».

**8.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après le mot « livres », des mots « et registres ».

**9.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le courtier autorisé à exercer ses activités pour son propre compte, dont le permis a été suspendu en application du paragraphe 7<sup>o</sup> ou du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 15, peut demander la levée de la suspension de son permis pour agir à son compte ou pour exercer pour le compte d'une agence. ».

**10.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> il a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

**11.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> le titulaire a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans la version anglaise, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency », partout où il se trouve;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) être autorisée à représenter, diriger ou qualifier une personne ou une société qui se livre à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier par l'entremise de personnes physiques autorisées à se livrer à de telles activités, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement; ».

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « la réussite de l'examen mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> » par les mots « la qualification à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, après le mot « exigée », des mots « de l'ensemble ou d'une partie ».

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, l'examen visant la délivrance d'un permis de courtier porte sur la législation et la réglementation liées à l'exercice de cette activité. ».

**14.** Le titre du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et cotisations ».

**15.** L'article 45 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe (4) du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57168

Gouvernement du Québec

**Décret 159-2012**, 29 février 2012

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui peuvent l'être par un perfusionniste clinique ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi

sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « perfusionniste clinique » toute personne certifiée par la Société canadienne de perfusion clinique et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un certificat ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal;

2° elle possède une expérience en perfusion clinique de 24 mois au cours des 4 dernières années et elle est titulaire d'une attestation délivrée par un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou par un chirurgien cardiaque confirmant la réussite d'un stage supervisé d'une durée de 3 mois effectué dans un milieu de stage du programme de formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal.

**3.** Le perfusionniste clinique peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

3° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

5° effectuer des prélèvements à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires, selon une ordonnance;

6° effectuer des traitements par les supports circulatoires, selon une ordonnance;

7° programmer un cardiostimulateur ou un cardio-défibrillateur, selon une ordonnance.

Le perfusionniste clinique doit exercer ces activités professionnelles aux fins de contribuer au maintien des fonctions physiologiques de l'être humain lors d'un

traitement requérant le support ou le remplacement temporaire des fonctions cardiaques, pulmonaires ou circulatoires.

**4.** Peuvent également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> l'étudiant inscrit à un programme de formation menant à un diplôme prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, pourvu qu'il les exerce en présence d'un perfusionniste clinique et que l'exercice de ces activités professionnelles soit requis aux fins de compléter ce programme;

2<sup>o</sup> la personne effectuant le stage prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, pourvu qu'elle les exerce en présence d'un perfusionniste clinique, d'un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou d'un chirurgien cardiaque et que l'exercice de ces activités professionnelles soit requis aux fins de compléter ce stage;

3<sup>o</sup> le titulaire d'un diplôme prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique.

**5.** La personne qui, le 1<sup>er</sup> septembre 2003, exerçait comme perfusionniste clinique est autorisée à poursuivre l'exercice des activités professionnelles prévues à l'article 3.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (c. M-9, r. 3).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du quatrième anniversaire de son entrée en vigueur.

57169

Gouvernement du Québec

## Décret 160-2012, 29 février 2012

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser

les membres de l'Ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;